

DECRET N°2010-496 DU 26 NOVEMBRE 2010

portant, attributions, organisation et fonctionnement de la
Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP),
de Commissions de passation et des Cellules de
Contrôle des Marchés Publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive N°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2010-494 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 2010 ;

D E C R E T E

Chapitre 1 : DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

Article 1^{er} : La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la personne qui est mandatée par l'Autorité Contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public.

Article 2 : La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est chargée de conduire la procédure de passation, depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation de service public. Elle est habilitée, sous délégation de l'Autorité Contractante, à signer le marché ou la convention de délégation de service public au nom et sous le contrôle de l'Autorité Contractante.

A ce titre, elle est chargée de :

1. la planification des marchés publics et des délégations de service public ;
2. l'exécution budgétaire du marché par la réservation du crédit et sa confirmation jusqu'à la notification du marché ;
3. l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation en collaboration avec les services techniques compétents ;
4. la détermination de la procédure et du type de marché ;
5. le lancement des appels à la concurrence ;
6. la rédaction des contrats et avenants ;
7. le suivi de l'exécution des marchés et de la participation aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés ;
8. la tenue des statistiques et des indicateurs de performances, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés et des délégations de service public pour l'Autorité Contractante et leur transmission à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
9. la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et l'archivage de la documentation y afférente par des méthodes modernes efficientes.

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est responsable au sein de l'Autorité Contractante, de la coordination des activités des directions et services impliqués dans la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics.

  2

Article 4 : La Personne Responsable des Marchés Publics est désignée de la manière suivante :

- pour les institutions de l'Etat, en l'absence de délégation spécifique, le président de l'institution ;
- pour les départements ministériels, le Secrétaire Général du Ministère ;
- pour toutes les communes et en l'absence de délégation spécifique, le maire ;
- pour les établissements publics, le Président du Conseil d'Administration ;
- pour les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les sociétés privées visées à l'article 2-1 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en République du Bénin, le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur général ou le gérant selon la nature juridique de la société ;
- pour les organismes, agences ou offices visés à l'article 2-1 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en République du Bénin, le Président du conseil d'administration.

Article 5 : La Personne Responsable des Marchés Publics peut être déchargée de sa mission en cas de fautes lourdes.

Article 6 : Constituent des fautes lourdes au sens de l'article 5 du présent décret, les faits ci-après :

- faux en écritures publiques ;
- corruption passive ou active ;
- non respect du secret des délibérations et décisions ;
- divulgation du contenu des offres visant à favoriser ou à défavoriser l'un ou l'autre des soumissionnaires ;
- blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ;
- violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ;
- toutes autres fautes lourdes passibles de sanctions disciplinaires prévues par les textes réglementaires spécifiques.

Article 7 : La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est tenue à l'obligation du secret des délibérations et décisions émanant de l'Autorité Contractante ou de ses structures internes impliquées dans la chaîne de passation des marchés et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont elle a connaissance à l'occasion de l'exercice ou dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Les fonctions de Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ne sont pas cumulables avec l'exercice d'une fonction au titre de la passation des marchés au sein d'une autre Autorité Contractante, de contrôle ou de la régulation des marchés publics.

Les fonctions de Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) sont incompatibles avec toute détention directe d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ne peut pas davantage exercer d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec ses missions.

Si après avoir quitté ses fonctions, une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a pris des intérêts dans une entreprise, celle-ci ne peut soumissionner à un marché dont cette PRMP a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions, qu'après un délai de cinq (05) ans.

Article 9 : La Personne Responsable des Marchés Publics est assistée par la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP), la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), ainsi que les directions techniques et de projets, dans le cadre de :

- la planification et la programmation des marchés ;
- la préparation des dossiers d'appel d'offres et le lancement de la procédure de passation
- le suivi de l'exécution des marchés et délégations ;
- la réception des ouvrages, fournitures et services.

Article 10 : La Personne Responsable des Marchés Publics dispose d'un secrétariat composé de cadres, dont un juriste ou spécialiste des marchés publics. Ce secrétariat est chargé notamment :

- de tenir un fichier des marchés ;
- de tenir les procès-verbaux des réunions ainsi que les registres infalsifiables, cotés et paraphés, acquis auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- d'assurer la bonne tenue des archives des marchés attribués.

Chapitre 2 : DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 11 : Il existe deux types de Commissions de Passation des Marchés :

- la commission de passation des marchés publics ;
- les commissions spécialisées de passation des marchés publics.

SECTION I : DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

Article 12 : La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) est placée sous l'autorité de la Personne Responsable des Marchés Publics. Elle a pour missions de:

- examiner les DAO avant leur transmission à la Cellule de Contrôle ;
- procéder à l'ouverture et au dépouillement des offres ;
- valider dans le respect des dispositions du Code des marchés publics les résultats des travaux de la sous commission d'analyse ;
- assurer la transmission du rapport de dépouillement et des fiches d'analyse à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;
- procéder à un réexamen du dossier lorsque la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) émet des observations sur le rapport.

Article 13 : La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) est composée de :

- la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ou son représentant qui en assure la présidence ;
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- le Délégué du Contrôle Financier ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant ;
- un juriste.

En ce qui concerne les Communes, la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) comprend :

- la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ou son représentant qui en assure la présidence ;
- deux (02) Conseillers Communaux ;
- le Receveur-percepteur ;
- un spécialiste des marchés publics.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) peut s'adjoindre toutes personnes dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 14 : Les membres permanents de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) qui ne le sont pas *ex* *qualité* sont proposés par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et nommés par l'autorité contractante, sur la base des critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique ou économique et des marchés publics et délégations de service public.

Article 15 : La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) est chargée de l'ouverture des plis. Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique et les soumissionnaires qui le désirent peuvent y prendre part.

Article 16 : Les propositions d'attribution provisoire de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) sont adoptées par consensus.

En cas de divergence sur les propositions d'attribution provisoire, les membres de la Commission en désaccord peuvent renoncer à signer le rapport d'évaluation et le rapport de synthèse. Dans ce cas, ils sont tenus d'adresser, dans un délai maximum de cinq (05) jours, leurs observations écrites à la PRMP qui en juge ou qui transmet tout le dossier à la DNCMP pour avis, selon la limite de compétence.

 5

Article 17 : La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) met sur pied en son sein, une sous-commission dénommée Sous-commission d'Analyse qui est chargée de :

- évaluer les offres et proposer des recommandations d'attribution provisoire ;
- examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation déterminés par voie réglementaire.

Article 18 : Le Président et les membres de la sous-commission sont désignés par le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP).

Le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) peut décider d'adjoindre à la composition de la sous-commission des personnes relevant de l'entité administrative concernée. Ces personnes sont choisies en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La sous-commission désigne en son sein un rapporteur.

En cas de marchés sur financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement peut assister aux travaux de la sous-commission.

Article 19 : Un observateur indépendant désigné par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics assiste, sans voix délibérative, à l'ensemble des opérations.

Article 20 : Le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Ces éclaircissements qui sont fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive.

Le soumissionnaire dispose d'un délai de sept (07) jours francs pour fournir les éclaircissements demandés. Ces éclaircissements font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission d'analyse.

Article 21 : Les membres de la sous-commission d'analyse consultent au siège de l'Autorité Contractante les pièces administratives et techniques des dossiers de soumission sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

La sous-commission d'analyse ne peut délibérer que si les 4/5 au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à huis clos et le débat est revêtu du secret absolu.

La sous-commission d'analyse dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception d'un dossier, pour transmettre le rapport d'analyse et de synthèse à la Commission de Passation.

Article 22 : Les fonctions de membre de la sous-commission d'analyse des offres sont incompatibles avec celles de membre de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.

Article 23 : Dans le respect des dispositions applicables en matière de marchés publics, les règles d'organisation et de fonctionnement de la CPMP et de la sous-commission d'analyse sont fixées par arrêté de l'Autorité Contractante.

SECTION II : DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 24 : Les commissions spécialisées de passation des marchés publics sont des entités interministérielles. Elles sont constituées pour certaines commandes publiques dont les seuils sont fixés par décret.

Elles sont mises en place à l'initiative de la PRMP par l'Autorité Contractante.

Elles comprennent :

- la Commission Spécialisée des Marchés de bâtiments, travaux publics et autres infrastructures ;
- la Commission Spécialisée des Marchés d'équipements spécifiques ;
- la Commission Spécialisée des Marchés d'électronique, informatique et télécommunications ;
- la Commission Spécialisée des Marchés de prestations intellectuelles ;
- la Commission Spécialisée des Marchés d'approvisionnements généraux.

D'autres commissions spécialisées qui se révéleraient nécessaires pourront être créées par l'Autorité Contractante après avis de la DNCMP.

Article 25 : Les Commissions Spécialisées des Marchés Publics sont composées comme suit :

a) pour la Commission Spécialisée des Marchés Publics des Bâtiments, Travaux Publics et autres Infrastructures :

- un Président, représentant l'Autorité Contractante ;
- un représentant du Ministère en charge du Développement ;
- un juriste, représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant ;
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

b) pour la Commission Spécialisée des Marchés d'Equipements spécifiques :

- un Président, représentant l'Autorité Contractante ;
- un représentant du Ministère en charge du Développement ;
- un juriste, représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant ;
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.



c) pour la Commission Spécialisée des Marchés d'électronique, d'informatique et télécommunications :

- un Président, représentant l'Autorité Contractante ;
- un représentant du Ministère en charge du Développement ;
- un juriste, représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Information et de la Communication ;
- le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant ;
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

d) pour la Commission Spécialisée des Marchés de Services et de Prestations Intellectuelles :

- un Président, représentant l'autorité contractante ;
- un représentant du Ministère en charge du Développement ;
- un juriste, représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant ;
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

e) pour la Commission Spécialisée des Marchés des Approvisionnements Généraux :

- un Président, représentant l'Autorité Contractante ;
- un représentant du Ministère en charge du Développement ;
- un juriste, représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant ;
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 26 : Les représentants des départements ministériels sectoriels doivent être des cadres compétents dans les domaines concernés.

Article 27 : Les Commissions Spécialisées de Passation des Marchés Publics fonctionnent suivant le même mode que les Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP) au niveau de l'Autorité Contractante.

Les Commissions Spécialisées de Passation des Marchés ne peuvent valablement siéger qu'en présence des trois quarts (3/4) de leurs membres.

Article 28 : Les travaux des Commissions Spécialisées des Marchés Publics pour être jugés valables, doivent recevoir l'approbation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Chapitre 3 : DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 29 : Les opérations de passation de marchés sont soumises au contrôle a priori d'une Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) constituée auprès de l'Autorité Contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

Article 30 : La Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) est chargée de :

- procéder à la validation du plan de passation de marchés de l'Autorité Contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence ;
- accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande de l'Autorité Contractante ;
- assister aux opérations d'ouverture des plis ;
- procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché approuvé par la Commission de passation du marché ;
- procéder à un examen juridique et technique du dossier du marché avant son approbation et, au besoin, adresser à l'Autorité Contractante toute demande d'éclaircissement et de modification, de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;
- procéder à la validation des projets d'avenants ;
- apporter, en cas de besoin, un appui technique à l'Autorité Contractante ;
- établir à l'attention de l'Autorité Contractante un rapport annuel d'activités.

Article 31 : La Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) est composée de :

- un Chef de Cellule ;
- un juriste ou spécialiste des marchés publics ;
- un ingénieur des travaux publics ;
- deux cadres de catégorie A1 ;
- toute personne dont la compétence serait jugée nécessaire.

Article 32 : Le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) et les autres membres sont choisis parmi les cadres de catégorie A1 de l'Administration Publique, justifiant d'une expérience avérée dans le domaine des marchés publics.

Il est nommé par arrêté de l'Autorité Contractante pour une période de quatre (04) ans, renouvelable une fois.

Les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables aux membres de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

Article 33 : Dans le respect des dispositions applicables en matière de marchés publics, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) sont précisées par arrêté pris par l'Autorité Contractante en conformité avec un modèle standard établi par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Ag B 9

Article 34 : La Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer et transmettre sa décision à la CPMP.

En cas de divergences, les membres en désaccord peuvent réserver leur signature du rapport de contrôle. Dans ce cas, ils sont tenus d'adresser, dans un délai maximum de cinq (05) jours, leur opinion par écrit à la Personne Responsable des Marchés Publics qui en juge.

Article 35 : Les avis et recommandations de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) doivent être motivés.

Ils peuvent être transmis à tout soumissionnaire intéressé qui en fait la demande et pour autant qu'ils concernent les procédures auxquelles ce dernier a participé.

Si la décision de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) est favorable, l'Autorité Contractante poursuit la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public.

Les différends entre la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) et la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics selon les modalités définies par le décret régissant le fonctionnement de l'Autorité de Régulation Marchés Publics (ARMP).

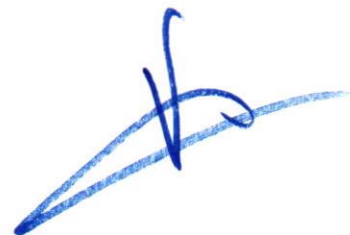
Chapitre 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Un arrêté du Ministre en charge des Finances détermine les primes et avantages alloués à la PRMP et aux membres de la CPMP, de la CCMP et des Commissions Spécialisées.

Article 37 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le...26..novembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale

Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Grégoire AKOFODJI.-

Idriss L. DAOUDA.-

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4 – CS 2- CES 2- HAAC 2 - MEF 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 29 –
SGG 4 – IGE 3 – DGBM – DCF- DGTCP-DGIG-DGDDI- 5 – BN- DAN-DLC 3 –DGCST-INSAE 3 –
BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADSESP 3 – UNIPAR-FDSP 2 – IGF 2 - JO 1